
COMMUNE DE VOYENNES

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

2023



Communauté de Communes de
l'EST de la SOMME

Document de travail - Juin 2023

ARRÊTÉ LE :	
APPROUVÉ LE :	

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
AVANT-PROPOS	3
ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION	4
OAP - EXTENSION DU CAMPING DE LA SOURCE	4

Dans le cadre de la concrétisation des orientations générales d'aménagement figurant au P.A.D.D., la commune a défini un secteur sur lequel sont envisagés une restructuration ou un aménagement particulier.

Il s'agit, dans le présent document, de préciser les conditions particulières d'aménagement et d'urbanisme de ce secteur, en vue de garantir un minimum de qualité.

Article L151-6

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comportent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées à l'article L. 141-16 et déterminent les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable, conformément à l'article L. 141-17.

Conformément aux dispositions du II de l'article 169 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018, ces dispositions s'appliquent aux plans locaux d'urbanisme élaborés par des établissements publics de coopération intercommunale qui font l'objet, postérieurement à la publication de la présente loi, d'une délibération prescrivant leur révision en application de l'article L. 153-32 du code de l'urbanisme.

Article L151-7

- I. - Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
 - 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
 - 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
 - 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
 - 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
 - 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le

plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.
II. - En zone de montagne, ces orientations définissent la localisation, la nature et la capacité globale d'accueil et d'équipement des unités touristiques nouvelles locales.

Article L151-7-1

Outre les dispositions prévues à l'article L. 151-7, dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :

- 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
- 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts.

Article L151-7-2

Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État.

Ces orientations d'aménagement et de programmation comportent un schéma d'aménagement qui précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale du secteur.

Ces orientations sont opposables aux tiers : tout aménagement, installation, construction et tous travaux doivent donc les respecter selon un rapport de compatibilité, c'est-à-dire qu'ils doivent les respecter dans l'esprit et non à la lettre.

OAP - EXTENSION DU CAMPING DE LA SOURCE

EXTENSION DU CAMPING DE LA SOURCE

CONTEXTE

LOCALISATION DU SITE

Le long de la rue du Cimetière - à environ 600 mètres de la mairie et 450 mètres de l'église.

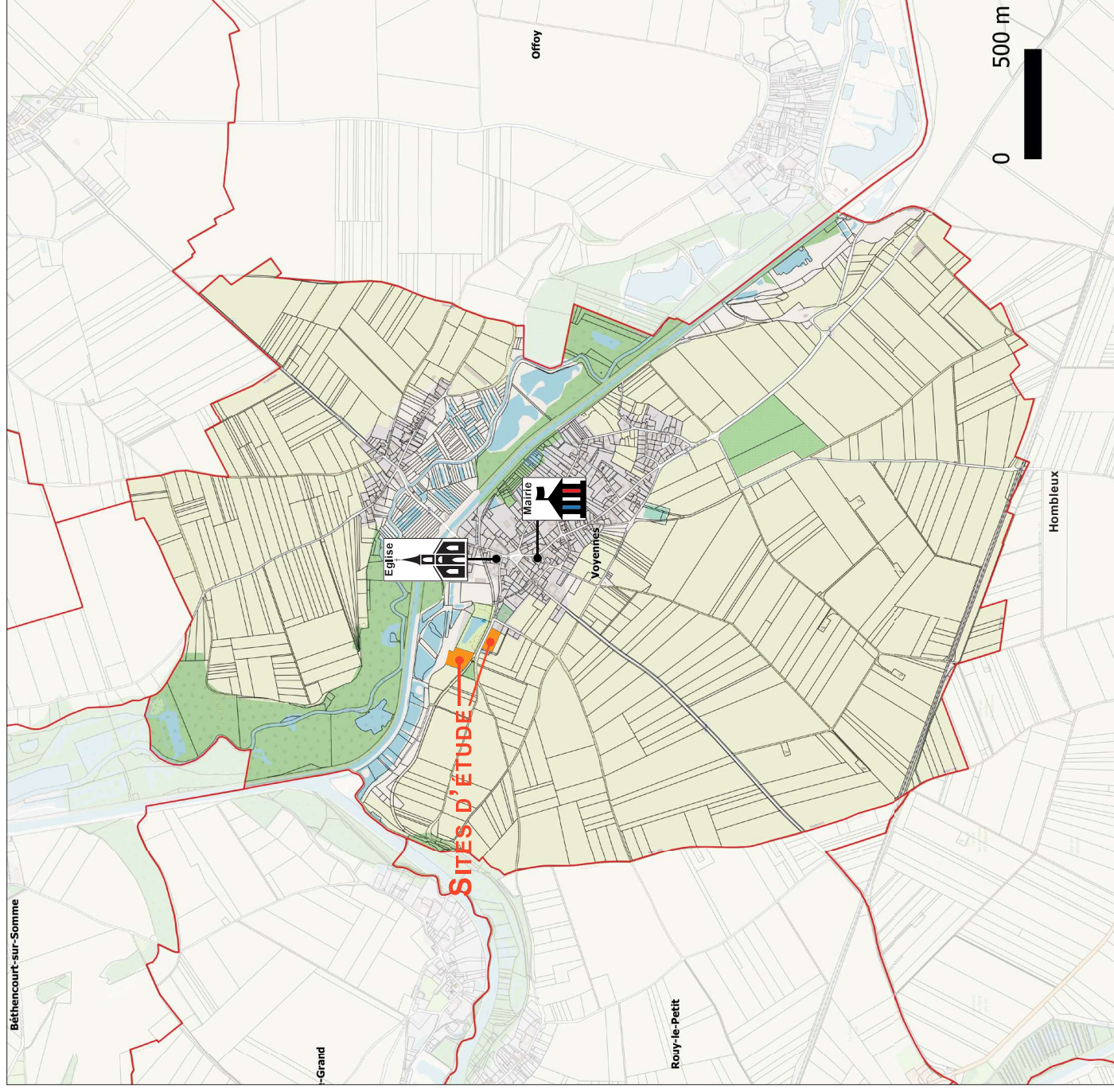
SUPERFICIE DU SITE

Site nord : environ 0,85 ha.

Site sud : environ 0,49 ha.

SPÉCIFICITÉS DU SITE

Zones en secteur agricole à proximité du Camping de la Source.



EXTENSION DU CAMPING DE LA SOURCE

PLAN

<p>ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION « EXTENSION DU CAMPING DE LA SOURCE »</p>	
<p>Site d'étude nord : env. 0,85 ha Site d'étude sud : env. 0,49 ha</p>	<p>Camping existant</p>
<p>PAYSAGE</p> <p>Principe de conservation et de valorisation des espaces et poches boisés</p> <p>Principe de conservation et de valorisation des espaces cultivés</p> <p>Principe d'implantation d'une haie haute et dense</p> <p>Principe d'implantation d'une haie d'agrément et d'intégration</p>	
<p>PROGRAMMATION</p> <p>La zone nord est dédiée à l'hébergement à vocation touristique (camping)</p> <p>La zone sud est dédiée à l'hébergement à vocation touristique (camping), au stationnement et au stockage de matériel compatible avec la proximité de l'habitat</p>	
<p>Ces orientations sont schématisées et représentent des grands principes d'aménagement à respecter.</p>	
	<p>VOYENNES</p>



Intégration paysagère

Les boisements et poches boisées alentours de la zone devront être conservées et valorisées, au même titre que les espaces cultivés.

Zone nord :

Une haie haute et dense devra être implantée sur la frange ouest de la zone en relation avec les espaces cultivés. Une haie d'agrément et d'intégration devra être implantée sur la frange nord en lien avec les espaces boisés.

Zone sud :

Une haie haute et dense devra être implantée sur la frange sud de la zone en relation avec les espaces cultivés. Une haie d'agrément et d'intégration devra être implantée sur les franges ouest et est en lien avec les habitations et les activités économiques.

Programmation

La zone nord est dédiée à l'hébergement à vocation touristique (camping).

La zone sud est dédiée à l'hébergement à vocation touristique (camping), au stationnement et au stockage de matériel compatible avec la proximité de l'habitat.